



## Table des matières

OBJET .....	2
1- LA COMPETENCE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ENFANTS ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP.....	3
2- ORGANISATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS.....	4
2-1. Conditions pour être bénéficiaire .....	4
2-2. Objet de la prise en charge .....	5
2-3. Possibilités de prise en charge et modalités d'organisation des transports.....	6
2-3-1. Remboursement de l'abonnement annuel scolaire sur les réseaux urbains.....	6
2-3-2. Indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant .....	7
2-3-3. Organisation d'un transport adapté collectif.....	8
2-4. Modalités et délais d'inscription .....	10
3- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTES POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES INTERVENANTS .....	12
3-1. Les élèves et leurs parents .....	12
3-1-1. Accompagnement des jeunes enfants (maternelle et élémentaire).....	12
3-1-2. Signalement des absences / annulations de transports programmées .....	12
3-1-3. Respect des horaires.....	13
3-1-4. Comportement, discipline .....	13
3-1-5. Sanctions.....	14
3-1-6. Défaut d'information / Fausse déclaration / Fraude.....	15
3-2. Les conducteurs .....	15
3-3. Les entreprises de transport (transporteurs).....	16
3-4. Contrôles .....	17
3-5. Consignes sanitaires.....	17
3-6. Contestations, réclamations et demande de recours.....	17
LEXIQUE.....	18

### OBJET

Le présent règlement, adopté par la commission permanente de l'Assemblée départementale le 8 juillet 2022, rappelle **la compétence du Département** en matière de transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

Il définit les **conditions et modalités de prise en charge** des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés en Savoie, entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Il rappelle également les **principes de discipline et de sécurité** que doivent respecter les usagers des services de transports scolaires.

L'inscription au transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap vaut acceptation du présent règlement. Le présent règlement est applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** ; il abroge les précédents règlements.

Il est à la disposition des familles et consultable sur le site du Département [www.savoie.fr](http://www.savoie.fr)

# 1- LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ENFANTS ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

## Objectif : favoriser l'inclusion des jeunes

Les obligations du département en matière de transport des élèves et étudiants en situation de handicap figurent aux articles R. 3111-24 et suivants du code des transports.

Le département est ainsi compétent pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Éducation nationale ou du ministre de l'agriculture, et, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Dans ce cadre, le Département de la Savoie prend en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental, selon les conditions du présent règlement.

**FOCUS** Les articles R.3111-24 et R.3111-27 du Code des transports précisent que le Département a pour obligation de prendre en charge :

- les frais de déplacement des élèves handicapés, domiciliés sur son territoire, fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;
- les frais de déplacement des étudiants handicapés, domiciliés sur son territoire, fréquentant un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Les prises en charge possibles

- Pour les élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés en agglomération et qui sont en capacité d'emprunter un service de bus urbain : le remboursement de l'abonnement au réseau urbain.
- Pour les élèves et étudiants en situation de handicap dans l'incapacité d'utiliser les moyens de transports en commun :
  - le remboursement forfaitaire des frais de déplacement des familles,
  - la mise en place d'un transport collectif adapté.

Pour cette dernière modalité, le Département de la Savoie a fait le choix, d'organiser des circuits de transports scolaires collectifs adaptés pour les élèves en situation de handicap grave, n'ayant pas la possibilité d'utiliser les transports en commun, et d'en confier l'exécution à des transporteurs. La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport prioritairement **collectifs** de personnes.

**À noter :** le Département définit les conditions et modalités d'accès aux transports scolaires adaptés collectifs et d'indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant. Il s'appuie sur l'avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui évalue, dans le cadre de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), les besoins de l'enfant en matière de scolarisation et de transport.

## 2- ORGANISATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

### 2-1. Conditions pour être bénéficiaire

#### Conditions préalables

Sont considérés comme bénéficiaires les élèves et étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- les élèves qui sont dans l'**incapacité d'utiliser les transports en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie**. Dans tous les cas, une **notification de décision de la CDAPH**, instance de la MDPH, précise les besoins en transport,
- **le domicile** : le représentant légal de l'élève (parent ou tuteur par décision de justice), ou l'étudiant majeur, doit être domicilié en Savoie. Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève/étudiant, ou celui de sa famille d'accueil si l'élève est confié à un assistant familial, ou celui d'un tiers digne de confiance (délégation de l'autorité parentale par décision de justice),
- les enfants placés en MECS ne sont pas ayants-droits,
- les **établissements scolaires concernés** : seuls sont pris en charge les déplacements vers un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État pour les élèves du premier ou du second degré (maternelle, élémentaire, collège et lycée), ainsi que les déplacements vers un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture pour les étudiants. Les élèves stagiaires peuvent prétendre au dispositif (cf. détails au 2.2).

#### **À noter :**

- les élèves inscrits dans des établissements médico-éducatifs ou médico-sociaux (IME, ITEP, UEMA (unités d'enseignements maternelles autisme) ne sont pas ayants-droits,
- en revanche, les élèves scolarisés en unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs transports scolaires à condition qu'ils relèvent d'un établissement d'enseignement général et non pas d'un service médico-social,
- enfin, du fait de leur statut de salarié, les élèves et étudiants inscrits en apprentissage ne peuvent pas bénéficier du transport.

#### L'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Pour bénéficier d'un transport, la CDAPH rend un avis via une notification relative aux besoins de transport. Il est donc nécessaire de se rapprocher des services de la MDPH pour savoir si l'enfant peut prétendre au transport au vu de son handicap.

La demande d'inscription doit donc être accompagnée de justificatif(s) (cf. 2.4 liste des documents à fournir) sur lesquels figure notamment **l'avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées spécifiant la capacité ou non de l'élève/étudiant à utiliser les transports en commun**.

Il est à noter que sera privilégiée l'autonomie de l'élève et donc l'accompagnement vers l'utilisation, dès qu'elle est possible, des transports urbains, scolaires ou régionaux, en concertation permanente avec les familles.

### La demande d'inscription

La demande d'inscription est à effectuer en ligne pour chaque année scolaire (cf. 2.4). Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité tant que les pièces manquantes ne seront pas transmises. Le demandeur sera avisé des documents à fournir pour le compléter. Elle doit impérativement être accompagnée de l'avis de la CDAPH préconisant le besoin de transport.

## 2-2. Objet de la prise en charge

Seuls les **trajets entre le domicile de l'élève/étudiant et l'établissement scolaire, définis en 2.1 ci-dessus, sont pris en charge.**

Les déplacements vers un autre lieu (domicile d'une assistante maternelle ou celui des grands-parents par exemple) ne sont pas pris en charge.

De même, les trajets médicaux ou pour des activités sportives, éducatives ou périscolaires ne relèvent pas de la compétence du Département.

La prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (hors périodes de vacances scolaires) sur la base :

- d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes ou demi-pensionnaires\*,
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

*\* Dans le cas d'une impossibilité de fréquenter la cantine scolaire, dûment justifiée par certificat médical, et de l'impossibilité des parents d'assurer ce trajet du midi, la famille doit formuler une demande écrite de dérogation.*

### • Cas particuliers •

- **La garde alternée** : les transports peuvent être organisés en fonction de la présence de l'enfant dans chacun des foyers (semaines paires / impaires par exemple). Chaque parent doit déposer une demande d'inscription et préciser l'organisation mise en place. Le mode de prise en charge (transport adapté ou indemnisation) peut être différent selon le souhait du parent et sa situation.
- **Enfants confiés à un(e) assistant(e) familial(e)** : les transports peuvent être organisés en transport adapté lorsque l'assistant familial n'est pas en mesure d'assurer lui-même les déplacements.
- **Scolarité hors département / départements limitrophes**  
Pour les élèves du primaire et de collège : les transports peuvent être organisés vers un établissement situé hors département lorsqu'il s'agit de l'établissement adapté le plus proche du domicile ou si les parents bénéficient d'une garde alternée.

Pour les lycéens et étudiants : ils peuvent bénéficier d'une prise en charge, quel que soit l'établissement choisi (pas d'établissement de rattachement).

Au-delà de 45 minutes de déplacement du domicile à l'établissement, le choix est laissé à la famille d'opter pour une indemnisation journalière (indemnités kilométriques) ou pour la mise en place d'un transport adapté à raison d'un aller-retour par semaine uniquement.

- **Scolarité partagée entre deux classes ULIS différentes, ou scolarité partagée entre l'école de secteur et une classe ULIS dans une autre école** : sur demande écrite, les transports peuvent être organisés entre les deux écoles pendant la pause méridienne, en plus d'un aller le matin et d'un retour le soir. Les horaires sont définis par les services du Département.
- **Emplois du temps adaptés** : les transports des élèves bénéficiant d'un emploi du temps adapté, en demi-journées par exemple, peuvent être organisés selon les horaires de scolarité de l'enfant, à raison d'un aller-retour quotidien au maximum.
- **Les stages obligatoires effectués dans le cadre scolaire (y compris les stages rémunérés)** : le transport adapté sera maintenu pour les élèves bénéficiant déjà d'un transport scolaire, à condition que le transporteur en charge du circuit soit en capacité d'adapter les trajets et que les autres élèves du circuit ne soient pas pénalisés par un détour trop important. A défaut, la famille pourra bénéficier d'une indemnisation.  
La famille devra transmettre une demande écrite 15 jours avant le début du stage et fournir la convention de stage.  
Les stages effectués en dehors du périmètre savoyard peuvent être pris en charge de manière dérogatoire pour les élèves résidant dans une commune frontalière.

## 2-3. Possibilités de prise en charge et modalités d'organisation des transports

La prise en charge des frais de déplacement par le Département pour permettre à l'élève/l'étudiant en situation de handicap de se rendre à son établissement scolaire/universitaire peut se faire sous trois formes (possibilité de combiner indemnité kilométrique et transport adapté à la demande des parents si l'organisation est fixe).

### 2-3-1. Remboursement de l'abonnement annuel scolaire sur les réseaux urbains

Sont concernés les élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés en agglomération et qui sont en capacité d'emprunter un service de bus urbain (réseaux Synchrobus, Ondéa ou Arlysère). Ce dispositif a pour objectif d'encourager les élèves en situation de handicap, pouvant faire l'objet d'une prise en charge, à développer leur autonomie.

Pour demander le remboursement de l'abonnement annuel scolaire, une demande d'inscription est à déposer en ligne avant le 30 juin, accompagnée obligatoirement d'un RIB. La copie de l'abonnement et la facture correspondante sont à adresser au service TEH avant la fin du mois de septembre de l'année scolaire.

Le remboursement est effectué par virement à la personne désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'inscription. Il s'effectue dans la mesure du possible entre mi-octobre et fin-novembre de l'année scolaire.

### 2-3-2. Indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant

L'indemnité est attribuée aux parents ou à l'élève majeur qui utilisent leur véhicule personnel pour accompagner eux-mêmes leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire. Ce dispositif concerne tous les élèves et étudiants en situation de handicap, **sans condition de distance ni de sectorisation**.

Il s'agit d'un remboursement calculé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par le Département, à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves externes et demi-pensionnaires, d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, et en fonction du nombre de jours de scolarisation de l'élève.

Barème applicable pour le calcul des indemnités versées aux familles

Distance domicile-établissement scolaire fréquenté	Tarif kilométrique correspondant en € TTC
De 0 km à 2,99 km	0,90 €
De 3 km à 4,99 km	0,70 €
De 5 km à 9,99 km	0,60 €
Supérieure à 10 km	0,55 €

FOCUS

Article R3111-26 du code des transports

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

#### Mode de calcul de l'indemnité

- pour les élèves externes\* et demi-pensionnaires : tarif kilométrique correspondant à la distance domicile-établissement scolaire fréquenté x nombre de km domicile-établissement x 2 trajets x nombre de jours de présence de l'élève.

*\* En cas d'absence avérée de cantine, la prise en charge pourra porter sur deux allers-retours par jour.*

- pour les élèves internes\* : tarif kilométrique correspondant à la distance domicile-établissement scolaire fréquenté x nombre de km domicile-établissement x 2 trajets x nombre de semaines de présence de l'élève.

*\* Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.*

La distance prise en compte est fixée par le Département, au moyen d'un logiciel.

Le nombre de jours de présence retenu correspond au nombre réel de jours de présence, attesté par l'établissement scolaire.

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie effectuent un trajet commun, une seule indemnité est versée à la famille.

#### Modalités de versement

L'indemnité est versée à la famille ou à l'élève majeur en 2 fois : l'une pour les transports effectués au 1<sup>er</sup> trimestre, l'autre pour ceux des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> trimestres.

Le paiement de l'indemnité s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne (ou les personnes en cas de garde alternée) désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'inscription.



- Aucune indemnité ne sera versée :
- pour les demandes déposées après la fin de l'année scolaire (pas de rétroactivité),
  - pendant les recherches visant à mettre en place un transport adapté pour les demandes faites après le 30 juin, sauf dérogation expresse,
  - lorsque la famille choisit d'assurer elle-même certains trajets ponctuellement (pour absence de professeurs par exemple) alors que l'élève est inscrit en transport adapté.

### 2-3-3. Organisation d'un transport adapté collectif

L'organisation d'un transport adapté n'est pas systématique. Ce dispositif est proposé aux élèves et étudiants qui ne sont pas en capacité d'utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, **et** lorsque la famille n'a pas la possibilité d'assurer elle-même les transports de son enfant.

Le Département se réserve le droit de ne pas l'organiser et de proposer uniquement une prise en charge financière, notamment dans le but de travailler avec les familles à l'autonomie progressive des élèves.

Le transport adapté mis en place par le Département est **collectif** et ne peut être assimilé à un transport individuel ou un taxi privé, ni même à un transport médicalisé.

C'est le Département qui constitue les circuits par regroupement d'élèves scolarisés dans un même établissement ou situés sur le même axe.

Les familles n'ont pas le choix du transporteur. Celui-ci est désigné et rémunéré, dans le cadre d'un marché public, directement par le Département.

### Condition de distance pour un transport adapté

Le Département se réserve le droit de ne pas mettre en place un transport adapté si la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure à 3 km et s'il n'existe pas de possibilité de transport mutualisé avec des enfants venant de plus loin. Dans ce cas, une indemnisation des frais kilométriques sera proposée aux familles.

### Sectorisation

L'établissement d'enseignement le plus proche du domicile est à privilégier.

Si la famille choisit de ne pas suivre les recommandations d'affectation de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) et de scolariser son enfant dans un établissement plus éloigné du domicile, elle ne pourra pas bénéficier d'un transport adapté. En revanche une indemnisation lui sera proposée.



## Fréquence et horaires

### Rappel

- Prise en charge d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires.
- Prise en charge d'un aller-retour par semaine de scolarité (lundi et vendredi) pour les élèves internes.
- Prise en charge d'un aller-retour par semaine de scolarité (lundi et vendredi) pour les lycéens et étudiants dont le temps de trajet domicile-établissement excède 45 minutes et qui ont fait le choix de la mise en place d'un transport adapté.

Les horaires de prise en charge sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Toute demande d'adaptation à l'emploi du temps de l'élève devra faire l'objet d'une demande écrite et sera analysée au cas par cas. Ainsi, des trajets supplémentaires pourront être envisagés pour les collégiens et lycéens si les emplois du temps des élèves transportés dans un même véhicule présentent un écart supérieur à 2 heures.

En revanche, aucune adaptation ne sera autorisée :

- en cas d'absence ponctuelle d'un professeur ou de modification temporaire d'emploi du temps,
- en cas d'heure dépassant le temps scolaire (exemples : enfants inscrits en garderie ou en soutien scolaire, sortie scolaire qui dépasserait l'horaire habituel sauf si tous les élèves du circuit sont demandeurs, horaires considérés comme horaires de nuit).

### Modifications en cours d'année

Des modifications pourront intervenir sur le circuit en cours d'année (exemple : ajout d'un élève) avec un possible impact sur les horaires de prise en charge et les temps de trajet. La famille ne pourra pas s'opposer à ces changements mais pourra bénéficier d'une indemnisation si elle prend la décision d'assurer elle-même les transports de son enfant.

Aucun service de transport adapté ne sera créé pour quelques jours.

Les changements de situations qui interviennent en cours d'année (changement d'école / changement de lieu de résidence / changement du mode de transport, déscolarisation...) doivent impérativement être signalés au Département **et** au transporteur, au plus tard 15 jours avant leur date d'effet, pour une prise en compte dans les meilleurs délais.

### Accompagnateurs et transport d'animaux

Aucun membre de la famille de l'élève inscrit n'est autorisé à utiliser le service de transport scolaire. Toutefois, l'élève ou étudiant en situation de handicap pourra être accompagné dans le véhicule si sa situation l'exige (sur avis de la CDAPH), mais le trajet retour de l'accompagnateur ne sera pas pris en charge.

La présence d'un chien guide ou d'assistance dans le véhicule est autorisée si la situation de l'élève l'exige.

### Matériel adapté

La présence de matériel adapté (fauteuil manuel ou électrique, déambulateur...) doit être signalé lors du dépôt de la demande d'inscription afin de mettre en place un véhicule adapté (taille du véhicule, équipement PMR).

## 2-4. Modalités et délais d'inscription

La demande d'inscription est à déposer sur le site du Département [www.savoie.fr](http://www.savoie.fr), chaque année en fonction des besoins, dès la fin du mois d'avril et **avant le 30 juin**.

La demande d'inscription se fait en ligne uniquement, les familles ne recevront pas de formulaires en format papier. Cependant un accompagnement téléphonique par l'unité TEH est proposé aux familles pour les aider dans leurs démarches et une boîte aux lettres électronique ([teh@savoie.fr](mailto:teh@savoie.fr)) est à disposition pour toute question.

Un délai supplémentaire peut être accordé dans les situations suivantes : déménagement durant l'été, affectation tardive de l'élève.

Les demandes déposées après le 30 juin sont étudiées dans les meilleurs délais, sans garantie de mise en place d'un transport adapté à la rentrée. Il n'y aura pas de mise en place d'indemnités dans l'attente de l'organisation du transport adapté.

Le Département étudiera les demandes de prise en charge sur la base des renseignements communiqués lors de l'inscription en ligne et des documents suivants :

### ■ Pour une première demande d'inscription au transport scolaire :

- le livret de famille (pages des représentants légaux et de l'enfant concerné),
- un avis de la CDAPH en cours de validité : décision d'orientation en ULIS et /ou attribution de l'AEEH et/ ou avis de transport favorable.
- Pour les demandes de prise en charge en transport adapté, l'avis de la CDAPH sera requis et l'attestation devra comporter la mention « avis favorable pour la mise en place d'un transport adapté ».
- un RIB pour les familles qui demandent une indemnité kilométrique ou un remboursement de l'abonnement au réseau urbain,
- une attestation d'accueil délivrée par le service EJF pour un élève accueilli par un(e) assistant(e) familial(e). Dans ce cas, le livret de famille n'est pas requis.

### ■ Pour un renouvellement d'inscription :

- un avis de la CDAPH en cours de validité : décision d'orientation en ULIS et /ou attribution de l'AEEH,
- pour les demandes de prise en charge en transport adapté, l'avis de la CDAPH sera requis et l'attestation devra comporter la mention « avis favorable pour la mise en place d'un transport adapté »,
- le livret de famille, le RIB et les avis CDAPH précédents sont conservés dans le dossier d'une année sur l'autre. Les informations renseignées lors de la précédente demande d'inscription sont également conservées. Pour une réinscription, les familles devront se reconnecter à leur dossier pour l'actualiser (changement d'établissement par exemple).

Tout dossier incomplet ne pourra pas être validé. La famille sera avisée par courriel des documents à fournir pour le compléter.



La prise en charge n'est accordée que pour une année scolaire et n'est en aucun cas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. Il faut donc renouveler la démarche d'inscription tous les ans.

### Rappel

- Les élèves en scolarité partagée dans deux écoles différentes : deux demandes distinctes doivent être déposées, une pour chaque établissement.
- Les élèves en garde alternée : chacun des parents, en fonction de ses besoins, doit déposer une demande d'inscription le concernant.
- En cours d'année, les déménagements doivent impérativement être signalés au plus tard 15 jours avant leur date d'effet au Département pour pouvoir continuer à bénéficier de la prise en charge des transports.

De même, un changement d'établissement (entrée en IME par exemple) ou une déscolarisation doivent être signalés au plus tard 15 jours avant leur date d'effet au Département.

RGPD : en application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, et de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les informations demandées, sauf opposition justifiée de votre part, feront l'objet d'un enregistrement informatique destiné à permettre la gestion du dossier et l'établissement de travaux statistiques. Les personnes concernées ou leurs représentants disposent d'un droit d'accès, de modification, de limitation du traitement, de portabilité et de rectification ou de suppression des données vous concernant auprès du Pôle social du Département de la Savoie ([teh@savoie.fr](mailto:teh@savoie.fr)). Les informations collectées dans ce cadre ne seront accessibles que par les services concernés du Pôle social et seront conservées sur une durée de 3 ans, puis détruites lorsque cette durée d'utilité sera atteinte. Certaines données seront transmises, aux transporteurs uniquement, qui mettent également en œuvre les règles de protection des données.



## 3- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉS POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES INTERVENANTS

Afin de garantir la bonne exécution des services de transport scolaire mis en œuvre par le Département et d'en assurer les conditions de sécurité, chaque intervenant (élèves, parents, conducteurs, transporteurs) doit respecter les dispositions du présent règlement.

### 3-1. Les élèves et leurs parents

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à la montée dans le véhicule et dès la sortie du véhicule.

#### 3-1-1. Accompagnement des jeunes enfants (maternelle et élémentaire)

Pour les élèves de primaire (maternelle et élémentaire), un adulte référent (représentant légal ou adulte désigné par lui) doit être présent lors de la prise en charge et de la dépose au domicile de l'enfant. Cet adulte référent accompagne l'élève jusqu'au véhicule.

En cas d'absence d'un adulte responsable au moment de la dépose au domicile, l'élève sera déposé au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Toutefois, à titre exceptionnel pour les élèves à partir de 9 ans révolus, les parents qui le souhaitent peuvent signer une décharge de responsabilité, à remettre au transporteur et au Département. Cette décharge de responsabilité autorise le conducteur à prendre en charge l'enfant à l'aller et à le déposer à son domicile au retour, même si aucun adulte référent n'est présent.

A son arrivée à l'établissement scolaire, l'enfant est pris en charge à l'entrée de l'établissement par un enseignant ou le personnel de l'école. De la même manière, l'enfant est raccompagné en fin de journée par un enseignant ou le personnel de l'école jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route, et doivent, en principe, être maintenus par un dispositif spécifique de retenue (plus couramment appelé rehausseur ou siège enfant), homologué et adapté à leur morphologie et à leur poids. Ce matériel est généralement fourni par l'entreprise de transport. Si ce n'est pas le cas, il appartient à la famille de le fournir.

#### 3-1-2. Signalement des absences / annulations de transports programmées

**Les familles sont tenues d'informer le Département et le transporteur au plus tard 15 jours avant leur date d'effet ou dès qu'elles ont en connaissance de toute absence ou annulation de transport** (ex : maladie ou hospitalisation d'un enfant avec certificat médical, stage...), afin d'éviter un déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions seront appliquées (cf. 3-1-5).

### 3-1-3. Respect des horaires

Les élèves doivent être prêts à l'arrivée du conducteur. En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves du circuit.

Des retards répétés pourront donner lieu à l'application de sanctions (cf. 3-1-5).

### 3-1-4. Comportement, discipline

Les élèves et leurs parents sont tenus de respecter le conducteur, les autres élèves présents dans le véhicule et le matériel. Ils doivent adopter une tenue et un comportement corrects.

Chaque élève doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, et notamment les suivantes :

- porter la ceinture de sécurité jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- rester assis,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer, vapoter, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas manger ou boire,
- ne pas détenir ni consommer d'alcool ni de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas détériorer le véhicule,
- ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger, ou une gêne pour les autres personnes transportées,
- ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- l'usage des téléphones portable doit se faire dans le respect des autres usagers et du conducteur.

Toute détérioration du véhicule commise par un élève dans le cadre du transport scolaire engage sa responsabilité ou celle de ses représentants légaux. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.



### 3-1-5. Sanctions

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement fera l'objet de sanctions.

NIVEAU 1	
Avertissement	Non-respect des horaires
	Chahut excessif, insolence, bousculades
	Gêne du conducteur, des autres usagers et du bon fonctionnement du service
	Dégradation minimale du véhicule (abandon de papiers divers, détritiques, pieds sur les sièges...)
	Non-respect de l'interdiction de manger/boire dans le véhicule
NIVEAU 2	
Exclusion temporaire de 3 jours	Récidive après un avertissement d'une faute de 1er niveau au cours d'une même année scolaire
	Retards et absences répétés sans signalement préalable
	Non-respect du port de la ceinture de sécurité
	Non-utilisation du dispositif spécifique de retenue (rehausseur ou siège enfant)
NIVEAU 3	
Exclusion temporaire de 7 jours	Récidive après une exclusion de 3 jours
	Non-respect des consignes et des règles de sécurité (ouverture des portes avant l'arrêt, se pencher dehors...)
	Dégradation du véhicule
	Violence verbale, insulte ou menace verbale envers le conducteur, un autre passager ou un tiers
	Comportement indécent, comportement dangereux, jet d'objets, crachats, bagarre entre élèves
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue
	Mise en danger volontaire d'autrui
Autres fautes graves	

Les projets d'avertissement et d'exclusion temporaires sont adressés par courrier avec accusé réception au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur qui pourra présenter ses observations par écrit, dans un délai de 10 jours, avant le prononcé de la sanction. L'avis du chef d'établissement est demandé au préalable. Le transporteur en est informé.

L'exclusion supérieure à une semaine est prononcée par le Préfet après enquête et avis du Directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie.

En cas de faute particulièrement grave et/ou de récidive, le Département peut suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours, le bénéfice pour l'élève concerné de l'organisation d'un transport adapté et la famille sera indemnisée via les indemnités kilométriques.

Tout incident se produisant à l'occasion du transport adapté sera de la responsabilité du représentant légal de l'enfant l'ayant causé.

### 3-1-6. Défaut d'information / Fausse déclaration / Fraude

Le défaut d'information (par exemple en cas de non déclaration d'un déménagement ou d'un changement d'établissement intervenu après l'instruction de la demande d'inscription), pourra donner lieu à une récupération des financements indument versés par le Département.

En cas de fausse déclaration ou de fraude (par exemple en cas de défaut d'information volontaire d'un déménagement ou d'un changement d'établissement intervenu après l'instruction de la demande d'inscription), le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent, en plus de la récupération des financements indument versés.

### 3-2. Les conducteurs

Les obligations des conducteurs sont définies dans le marché public qui lie le Département aux transporteurs.

Les principales règles sont ici rappelées pour informer les familles.

Chaque conducteur a la responsabilité des enfants depuis la prise en charge au domicile (montée dans le véhicule) jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, ni au domicile de l'enfant. Aucune manipulation ni transfert ne sont pratiqués par les conducteurs qui ne sont pas non plus habilités à administrer des médicaments.

La prise en charge et la dépose de l'enfant s'effectue devant son domicile et devant l'établissement scolaire, aux horaires indiqués. Les élèves ne peuvent être laissés seuls dans le véhicule, ni déposés devant l'établissement scolaire avant l'ouverture de celui-ci.

Un enfant de primaire (maternelle et élémentaire) ne peut être laissé seul devant son domicile sauf si la famille en a fait la demande en renseignant une décharge de responsabilité (uniquement pour les élèves à partir de 9 ans) dont la copie sera remise au transporteur et au Département auquel le conducteur est rattaché.

Le conducteur a l'obligation de respecter la feuille de route transmise par le Département. Il veille au respect des horaires.

Le conducteur n'est pas autorisé à transporter d'autres personnes que les élèves inscrits sur le circuit, sauf dérogation délivrée par le Département.

Il est tenu de ne s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit, c'est-à-dire aux domiciles des élèves et aux établissements scolaires.

Il doit faire preuve d'un comportement adapté et de qualifications (obligation de formation des conducteurs relevant de la Convention collective nationale des transports routiers).

Pendant le trajet, il est interdit notamment au conducteur de :

- distribuer quelque nourriture que ce soit aux enfants,
- fumer ou vapoter dans le véhicule, boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants, et en proposer aux enfants,
- téléphoner en conduisant,

- employer un langage grossier en présence des enfants, exprimer des jugements sur un enfant ou un parent,
- disposer d'objets dangereux (couteau, cutter...) et accessibles aux enfants.

Si, pour une raison exceptionnelle telle qu'une coupure de route sans possibilité de déviation, l'élève ne peut pas être ramené au domicile, le conducteur est tenu de déposer l'enfant, par ordre de priorité et après avoir contacté la famille :

- à l'école, si un professeur ou un surveillant est présent,
- à la mairie, si le Maire ou un conseiller municipal est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie de la commune.

Il est rappelé que les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route, et doivent, en principe, être maintenus par un dispositif spécifique de retenue (plus couramment appelé rehausseur ou siège enfant), homologué et adapté à leur morphologie et à leur poids.

Le conducteur a l'obligation de s'assurer que chacun de ses passagers mineurs est bien retenu par un dispositif adéquat.

#### FOCUS

*Article R. 412-2 du code de la route : exceptions prévues à l'obligation de siège enfant*

*- dans les véhicules de transport de voyageurs comportant plus de huit places assises en plus du siège du conducteur, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants de moins de dix ans est facultative.*

*- un enfant de moins de dix ans n'a pas à être maintenu par un système homologué de retenue pour enfant si sa morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité (taille > 150 cm et poids > 36 kilos)*

### 3-3. Les entreprises de transport (transporteurs)

Les obligations des transporteurs sont définies dans le marché public qui lie le Département aux transporteurs.

Quelques règles sont ici rappelées pour l'information des familles et le bon fonctionnement des transports collectifs adaptés.

Le véhicule devra être équipé en pneus adaptés (pneus hiver), ou d'un dispositif amovible (chaines à neige métalliques ou textiles, chaussettes, etc.) chaque année pendant la période fixée par arrêté préfectoral.

Le transporteur s'engage à :

- assurer une régularité des conducteurs autant que possible et à limiter les changements,
- prendre contact avec la famille, se présenter avant la mise en place du transport,
- remplacer un conducteur en cas d'absence,
- assurer le service sauf en cas de force majeure.

Les conditions de transport (organisation de la tournée, lieu de prise en charge, trajets supplémentaires) ne peuvent pas être modifiées sans accord express du Département.

### 3-4. Contrôles

Les contrôles organisés par le Département viseront à vérifier la bonne exécution des services et les informations transmises par les familles et les transporteurs.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement pourra notamment être constaté sur signalement d'un autre usager, du conducteur, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle (interne ou mandaté par le Département). Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à l'application de sanctions.

### 3-5. Consignes sanitaires

Tous les intervenants (élèves, familles, conducteurs, transporteurs) sont tenus de respecter les consignes sanitaires et leurs évolutions, selon la réglementation en vigueur.

### 3-6. Contestations, réclamations et demande de recours

En vertu du code des relations entre le public et l'administration, toute décision de l'administration est susceptible :

- en premier lieu, d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision, à adresser par courrier auprès de :  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Département de la Savoie  
Pôle social  
Secrétariat général  
Transports scolaires TEH  
Place François Mitterrand  
CS 71806  
73018 Chambéry cedex
- en deuxième lieu, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 2 place de VERDUN, 38 000 GRENOBLE soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par télérecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.



## LEXIQUE

AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
EJF	Enfance Jeunesse et Famille (service du Département)
IME	Institut Médico-Éducatif
ITEP	Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
PMR	Personne à Mobilité Réduite
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
TEH	Transport des Élèves et étudiants en situation de Handicap
UEEA	Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
ULIS	Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire